

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL1307

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 27

I. – Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 1123-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque que ce bien est en dehors de l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. » ;

« 1° *ter* Après la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1123-4, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque que ce bien est en dehors de l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Le dernier alinéa de l'article 713 du code civil est complété par les mots : « ou au Conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à corriger un défaut de rédaction des articles L. 1123-3, L. 1123-4 du code général des personnes publiques et article 713 du code civil tels que modifié par l'article 109 de la loi de reconquête de la biodiversité de 2016.

Le législateur avait alors souhaité rendre possible, sous conditions, le transfert de biens vacants et sans maîtres aux Conservatoires d'espaces naturels. Tels que rédigés ces textes limitent, l'application de cette procédure par les Conservatoires d'espaces naturels, aux seuls périmètres de compétence géographique du Conservatoire du Littoral. Or, la maîtrise des biens vacants et sans maître dépasse les limites des périmètres d'interventions du Conservatoire du littoral.

Cette disposition contribue à la préservation des espaces naturels et écosystèmes en développant la lutte contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes. Par son extension à l'ensemble du territoire national, elle permet aux Conservatoires d'espaces naturels d'accompagner les collectivités dans la gestion des biens vacants comportant un intérêt en termes de biodiversité.